

Préavis municipal concernant les dépenses
imprévisibles et exceptionnelles

N° 4/2 août 2011

AU CONSEIL COMMUNAL DE BALLAIGUES

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Le règlement du Conseil communal contient dans son article 83 les dispositions du règlement cantonal sur la comptabilité des communes ; sa teneur est la suivante :

«La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil en début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil ».

Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles sont celles qui doivent impérativement être consenties sans délai dans les cas de dégâts dus à des éléments naturels (orages, glissement de terrain, etc.) lors de ruptures de conduites d'eau ou d'égouts, lors d'événements ou d'accidents divers sortant nettement de l'ordinaire.

L'article 83 précité indique en outre qu'un montant et des modalités doivent être fixés par le Conseil.

Lorsqu'elle se trouve face à une situation entraînant une dépense imprévisible et exceptionnelle, la Municipalité agit selon le schéma suivant :

Elle pare au plus pressé en prenant les décisions ou les mesures d'urgence qui s'imposent.

Ensuite, selon les cas, elle arrête une solution définitive ou provisoire ; dans cette éventualité une étude détaillée est entreprise avant le choix d'une solution définitive, au besoin par décision du Conseil après dépôt d'un préavis motivé.

Selon leur importance, les dépenses imprévisibles et exceptionnelles sont portées à la connaissance du Conseil :

- a) dans le cadre du rapport annuel sur les comptes, ou
- b) par une communication lors de la plus proche séance du Conseil, ou
- c) par un préavis motivé avec demande de crédit spécial.

./.

Pour ce qui concerne le montant, la fixation à Fr. 30'000.- par cas en vigueur depuis la précédente législature, n'a pas posé de problèmes particuliers d'application. Cependant, la Municipalité propose de l'ajuster aux prix pratiqués aujourd'hui pour mieux correspondre à la réalité, savoir : à Fr. 50'000.-.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de décider :

1. de fixer à **Fr. 50'000.-** par cas le montant que la Municipalité peut engager en application de l'article 83 du règlement du Conseil communal,
2. que les modalités mentionnées à l'article 83 restent telles qu'elles ont été appliquées jusqu'à ce jour selon la description ci-dessus,
3. que si des dépenses imprévisibles et exceptionnelles de plus de Fr. 50'000.- devaient être engagées, elles feraient l'objet dans les meilleurs délais d'une demande de crédit spécial par voie de préavis,
4. que ces décisions sont valables pour la législature 2011-2016.

La Municipalité reste volontiers à disposition du Conseil et de la Commission pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :

Raphaël Darbellay

Sandra Parisot